

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-54

R-3559-2005

5 avril 2005

PRÉSENTS :

M^e Robert Meunier, LL.L, MBA
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. Richard Carrier, M. A. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Intéressés

Décision procédurale – Reconnaissance du statut d'intervenant

Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 2005

Intéressés :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TransCanada);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 25 février 2005, Société en commandite Gaz Métro (SCGM) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs à compter du 1er octobre 2005.

Dans la décision D-2005-43, la Régie demande aux intéressés souhaitant participer au processus d'étude et d'audience de lui faire parvenir, ainsi qu'à la demanderesse, leur demande d'intervention au plus tard le 23 mars 2005.

Le 31 mars 2005, SCGM transmet ses commentaires à la Régie et aux intervenants.

La présente décision porte sur la reconnaissance des intervenants.

2. OPINION DE LA RÉGIE SUR LA RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

La Régie a reçu des demandes d'intervention de onze intéressés, dont la demande de l'ACIG qui a été transmise avec un retard d'une journée. La Régie examine ces demandes à la lumière de sa loi constitutive¹ (la Loi), du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) et des décisions pertinentes. Selon le Règlement, les demandes d'intervention doivent indiquer, entre autres, la nature de l'intérêt du demandeur et, s'il y a lieu, sa représentativité ainsi que les motifs à l'appui de son intervention.

La Régie juge que tous les demandeurs du statut d'intervenant ont démontré un intérêt suffisant pour participer au dossier tarifaire de SCGM et leur accorde le statut d'intervenant. Cette reconnaissance vaut également pour l'ACIG que la Régie relève de son retard au motif que celui-ci n'a pas affecté le déroulement du dossier.

¹ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, chapitres II et III.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie demande aux intervenants de tenir compte, dans leur contribution aux débats, des enjeux directement liés à leur mission respective. En outre, comme plusieurs intervenants présentent des préoccupations similaires, la Régie s'attend à ce que ces derniers évitent les dédoublements en favorisant la complémentarité de leurs représentations. La Régie prendra en considération cette attente lors de l'adjudication finale des frais.

À ce sujet, la Régie rappelle que lorsqu'elle évalue l'utilité d'une intervention aux fins de l'article 36 de la Loi, elle tient compte de plusieurs facteurs énumérés à l'article 19 du *Guide de paiement de frais des intervenants*³. Les intervenants doivent prendre en considération ces facteurs quant à leur expectative d'obtenir le remboursement de leurs frais, en tout ou en partie.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux onze intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TransCanada);

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Robert Meunier
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Représentants :

- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par Me Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par Me Nicolas Plourde;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M. Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par Me André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs (OC) représentée par Me Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par Me Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd (TransCanada) représentée par M. Brian Kelly;
- Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par Me Steve Cadrin.